

## **LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : LA PERTE DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS (PGPF)**

---

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice de perte de gains professionnels futurs de la façon suivante :

« Il s'agit ici d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Il s'agit d'indemniser une invalidité spécifique partielle ou totale qui entraîne une perte ou une diminution directe de ses revenus professionnels futurs à compter de la date de consolidation.

Cette perte ou diminution des gains professionnels peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé. Ce poste n'englobe pas les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste qui ne sont que des conséquences indirectes du dommage.

En outre, concernant les jeunes victimes ne percevant pas à la date du dommage de gains professionnels, il conviendra de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrée par le dommage en se référant à une indemnisation par estimation».

Est ainsi indemnisée la perte ou la diminution de revenus consécutive à

- Une perte de l'emploi
- Une réduction du temps de travail avec un abandon du temps plein
- Un changement d'emploi ou de poste moins rémunérateur

Pour une jeune victime, non encore dans la vie active au moment de son accident ou agression, il est fait une projection de la perte de revenus engendrée par le dommage en prenant en compte l'orientation de ses études.

La perte de gains professionnels futurs est évaluée par rapport au salaire moyen de la victime perçu avant l'accident ou l'agression.

Ensuite, il convient d'apprécier les limitations professionnelles imputables au handicap : le handicap a-t-il entraîné un licenciement, une réduction du temps de travail, un reclassement sur un nouveau poste moins rémunérateur.

Ces limitations professionnelles, génératrices d'une perte de revenus, s'apprécient par l'expert médical au moment de la consolidation, tout handicap n'étant pas à l'origine d'une perte de revenus pour le futur.

La perte de gains professionnels futurs est capitalisée à l'euro de rente jusqu'à l'âge de la retraite de la victime.

Certaines juridictions retiennent une capitalisation à l'euro de rente viagère pour prendre en compte les conséquences sur les droits à retraite de la victime, alors que d'autres juridictions les intègrent au titre de l'incidence professionnelle.

Il est nécessaire de déduire du capital retenu pour l'indemnisation de la perte de gains futurs, les créances des organismes tiers payeurs : la pension d'invalidité capitalisée, la rente accident du travail capitalisée,□

La perte de gains professionnels futurs est également indemnisée pour des victimes qui n'avaient pas d'activité professionnelle au moment de l'accident : chômage, parent au foyer pour élever un enfant,□

Il est alors tenu compte de leur niveau d'étude, de leur expérience professionnelle passée, et de leur âge pour déterminer la perte de revenus consécutive au handicap.

#### **NOTRE INTERVENTION :**

La perte de gains professionnels futurs nécessite une attention particulière de la victime lors de son indemnisation.

Aussi, le poste de préjudice de perte de gains professionnels futurs nécessite une étude approfondie de la situation professionnelle de la victime après sa consolidation.

Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous faire profiter de leur expérience notamment en matière de reclassement ou de changement d'orientation professionnelle.

### **MAATEIS**

Société d'Avocats

29, Place Gambetta 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

[maateis@avocats-maateis.fr](mailto:maateis@avocats-maateis.fr)

